



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 20 – 06/02/2015

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 05/02/2015 et le 06/02/2015

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 06/02/2015.
Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture et dans les sous-préfectures
de Boulay, Château-Salins, Forbach, Sarrebourg, Sarreguemines et Thionville.

Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :

www.moselle.pref.gouv.fr.

Sommaire

Préfecture - Direction des Libertés Publiques

Arrêté - Arrêtés 2015-DLP/BRE-VIDEO 001 à 022 en date du 26 janvier 2015
relatifs au fonctionnement de systèmes de vidéoprotection

Arrêté - n°2015 DLP/BCR-12 du 5 février 2015
portant agrément d'un gardien de fourrière et de ses installations

Unité Territoriale de Moselle de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine

Décision - METZ le 2/2/2015

Délégation de signature du responsable de l'UC 57-1 - UC MOSELLE-NORD pour les arrêts de chantiers

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est

Arrêté - N° 01 en date du 3 février 2015

portant non renouvellement d'habilitation de la MECS Le Grand Chêne à SARREGUEMINES

Direction Régionale des Finances Publiques de Lorraine et du Département de la Moselle

Arrêté - du Ministère de la Justice en date du 10 novembre 2014

portant remplacement des magistrats du siège chargés d'assurer les fonctions de président titulaire et de président suppléant de la commission de conciliation départementale de la Moselle

Agence de l'Eau Rhin-Meuse

Décision - en date du 30 janvier 2015

portant délégation de signature de Monsieur Paul MICHELET, Directeur général de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse

Centre Hospitalier de JURY

Décision - en date du 2 février 2015

portant délégation de signature de Monsieur Olivier ASTIER, Directeur par intérim du Centre Hospitalier de JURY, en faveur des directeurs et cadres du Centre Hospitalier de JURY

Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville

Décision - en date du 29 janvier 2015

portant délégation de signature en faveur de Madame Anne FROMENT, chargée de mission à la Direction des Affaires Générales Juridiques et de la Qualité

Arrêté Arrêtés 2015-DLP/BRE-VIDEO 001 à 022 en date du 26 janvier 2015

relatifs au fonctionnement de systèmes de vidéoprotection

Direction : Préfecture - Direction des Libertés Publiques

Signataire : Alain CARTON ou Denis CLESSIENNE

Qualité du Signataire : Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ou Directeur des Libertés Publiques

Date de signature : 26/01/2015

Lieu de consultation du document : Préfecture - DLP/BRE

Date de publication : 06/02/2015

ARRETES en date du 26 janvier 2015 relatifs au fonctionnement de systèmes de vidéo-protection

- 2015-DLP/BRE-VIDEO 001 Commune d'ALGRANGE
- 2015-DLP/BRE-VIDEO 002 Commune de DOLVING
- 2015-DLP/BRE-VIDEO 003 Commune de MAIZIERES-LES-METZ
- 2015-DLP/BRE-VIDEO 004 Commune de HOMBORG-HAUT
- 2015-DLP/BRE-VIDEO 005 Commune de METZ
- 2015-DLP/BRE-VIDEO 006 Commune de SAINT-JEAN-KOURTZERODE
- 2015-DLP/BRE-VIDEO 007 Commune de WOIPPY
- 2015-DLP/BRE-VIDEO 008 Commune de WOIPPY
- 2015-DLP/BRE-VIDEO 009 Commune de WOIPPY
- 2015-DLP/BRE-VIDEO 010 Commune de WOIPPY
- 2015-DLP/BRE-VIDEO 011 Commune de WOIPPY
- 2015-DLP/BRE-VIDEO 012 « Pharmacie de la Seille », 13, rue des Ecoles à MARLY
- 2015-DLP/BRE-VIDEO 013 « Tabac de la Liberté », 4, rue de la Liberté à PHALSBOURG
- 2015-DLP/BRE-VIDEO 014 « Tabac Presse Loto Fiegel », 70, rue Principale à DIEBLING
- 2015-DLP/BRE-VIDEO 015 « Boulangerie Ange », 4, rue de la Sarre à METZ
- 2015-DLP/BRE-VIDEO 016 « La Montagne Gourmande », 43, rue de la Montagne à SARREGUEMINES
- 2015-DLP/BRE-VIDEO 017 « Patichou », 136, route des Romains à THIONVILLE
- 2015-DLP/BRE-VIDEO 018 « Boulangerie Tabac Ammer », 8, rue de Bining à RAHLING
- 2015-DLP/BRE-VIDEO 019 « Picnics », 1, chemin de la Pie Grièche à MOULINS-LES-METZ
- 2015-DLP/BRE-VIDEO 020 « Brochettes et Cie », 92, ZAC de Metzange-Buchel à THIONVILLE
- 2015-DLP/BRE-VIDEO 021 « La Crêperie », 4, rue du Maillet à THIONVILLE
- 2015-DLP/BRE-VIDEO 022 « Crok & Bab », 64, avenue de la Libération à COURCELLES-CHAUSSY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRÊTÉ

15/DLP/BRE - VIDEO N° 001
en date du 26 janvier 2015

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2014-A-12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Patrick PERON représentant la Commune d'Algrange situé(e) Salle Nelson Mandela Rue de Verdun à ALGRANGE (57440) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 janvier 2015 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Patrick PERON représentant la Commune d'Algrange est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0011** et composé de :

- 1 caméra(s) intérieure(s)
- 10 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 – Monsieur Patrick PERON, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Patrick PERON, maire de la Commune d'Algrange.

Metz, le 26 janvier 2015

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRÊTÉ

15/DLP/BRE-VIDEO N° 002
en date du 26 janvier 2015

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2014-A-12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Antoine LITTNER représentant la Commune de DOLVING situé(e) rue du Stade à DOLVING (57400) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 janvier 2015 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Antoine LITTNER représentant la commune de DOLVING est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0804** et composé de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 – Monsieur Antoine LITTNER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Antoine LITTNER, maire de la commune de DOLVING.

Metz, le 26 janvier 2015

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRÊTÉ

15/DLP/BRE - VIDEO N° 003
en date du 26 janvier 2015

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2014-A-12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Julien FREYBURGER représentant la Commune de Maizières-lès-Metz situé(e) rue du Maréchal Joffre à MAIZIERES LES METZ (57280) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 janvier 2015 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Julien FREYBURGER représentant la Commune de Maizières-lès-Metz est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0009** et composé de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 5 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Monsieur Julien FREYBURGER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Julien FREYBURGER, maire de la Commune de Maizières-lès-Metz.

Metz, le 26 janvier 2015

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRÊTÉ

15/DLP/BRE - VIDEO N° 004
en date du 26 janvier 2015

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
et abrogeant l'arrêté 13/DLP/BRE – VIDEO N° 450 du 22 novembre 2013

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2014-A-12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Laurent MULLER représentant la Commune de HOMBORG-HAUT situé(e) 17 rue de Metz à HOMBORG HAUT (57470) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 janvier 2015 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Laurent MULLER représentant la Commune de HOMBORG-HAUT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conforme au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/9059** et composé de :

Lieux d'implantation	Caméras
- Site n°1 : Centre social des Chênes	
➤ Foyer socio culturel	2
➤ Maison des Jeunes	2

Place de la Préfecture - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1
TEL: 03.87.34.87.34 FAX 03.87.32.57.39

- Site n° 2 : ➤ Gymnase – centre commercial des Chênes	2
- Site n° 3 : ➤ Parking rue Ste Catherine (quartier centre)	1
- Site n° 4 : ➤ Parking rue de la Chapelle (quartier centre)	1
- Site n° 5 : ➤ Centre médico-commercial (quartier Chapelle)	3
- Site n° 6 : ➤ Ecole élémentaire rue de Bordeaux (quartier Chapelle)	2
- Site n° 7 : ➤ Complexe socio sportif (quartier Langenberg)	4
- Site n° 8 : ➤ Hôtel de ville	4
- Site n°9 : ➤ Carrefour rue de Bellevue/ rue de la Montagne	1
- Site n°10 : ➤ Carrefour rue des Platanes/ rue des Hêtres	1
- Site n° 11 : ➤ Carrefour rue des Mélèzes / Bellevue	1
- Site n° 12 : ➤ Groupe scolaire rue des Suédois/ Salle des Fêtes/ Stade Omnisport	6
- Site n° 13 : ➤ Carrefour rue St Etienne / impasse de l'Ecole (quartier Chapelle)	2
- Site n° 14 : ➤ Carrefour rue des Romains / rue de Bordeaux (quartier Chapelle)	1
TOTAL	33

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Monsieur Laurent MULLER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – L'arrêté 13/DLP/BRE – VIDEO n° 450 du 22 novembre 2013 est abrogé

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Laurent MULLER, Maire de la Commune de HOMBOURG-HAUT.

Metz, le 26 janvier 2015

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Directeur des Libertés Publiques

Signé : Denis CLESSIENNE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRÊTÉ

15/DLP/BRE - VIDEO N° 005
en date du 26 janvier 2015

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
et abrogeant l'arrêté 2011/DLP/BRE - VIDEO N° 173 d u11 mars 2011

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2014-A-12 du 11 avril 2014 portant t délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Guy CAMBIANICA représentant la mairie de METZ situé(e) 1 avenue Louis le Débonnaire à METZ (57050) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 janvier 2015 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Guy CAMBIANICA représentant la mairie de METZ est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conforme au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0161** et composé de :

LIEUX	Nbre de caméras
Avenue André Malraux/ rue Lothaire	1
Avenue André Malraux/ passage de l'amphithéâtre	1
Place du Saulcy	1
Square Mangin/ Rue Gambetta	1
Sablon/Lafayette	1
Bd Paixhans/ rue E. Blok	1
Place Jean Moulin	1
Avenue de Strasbourg/ rue Alcan	1
Pont St Symphorien/ Av Kennedy	1
Place du Pontiffroy	1
Treves/Fort Gambetta	1
Pont Rouge / Voie rapide	1
Porte des Allemands	1
Pont Faidherbe	1
Avenue Foch / Rue François de Curel	1
Place Mazelle	1
Bd de Treves / rampe Bellecroix	1
rue du XXème Corps/ Rue Mangin	1
Pont de Fer/ rue des Alliés	1
Av de Strasbourg / rue de Belletanche	1
Rue Mangin/ Av de Pont à Mousson	1
Av de Lattre de Tassigny/ rue Mozart/ rue Wilson/ rue de Salis	1
Av de Plantières / rue de Queuleu	1
Sente à My/ Pont de la Horgne	1
Rue aux Arènes / Av F. Mitterrand	1
Trémie place du Gal de Gaulle	5
A31/ Av Robert Schuman/ Av Joffre Place R. Mondon	1
rue Pierre Boileau / Rte de Thionville	1
rue G. Ducrocq / rue Lothaire	1
rue Joseph Hénot / Rue Roederer	1
rue de Paris / Quai Paul Wiltzer	1
TOTAL	35

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Régulation du trafic routier.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – L'arrêté 2011/DLP/BRE - VIDEO N° 173 du 11 mars 2011 est abrogé

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à la mairie de METZ.

Metz, le 26 janvier 2015

LE PREFET,

Pour le Préfet 26 janvier 2015
Le Directeur des Libertés Publiques

Signé : Denis CLESSIENNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRÊTÉ

15/DLP/BRE - VIDEO N° 006
en date du 26 janvier 2015

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
et abrogeant l'arrêté 2012/DLP/BRE-VIDEO N° 179 du 06 juillet 2012

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2014-A-12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean GROSSE représentant la commune de ST JEAN KOURTZERODE situé(e) 1 place du 12ème Cuir à SAINT JEAN KOURTZERODE (57370) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 janvier 2015 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean GROSSE représentant la commune de ST JEAN KOURTZERODE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conforme au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2012/0186** et composé de :

- 6 caméra(s) intérieure(s)
- 10 caméra(s) extérieure(s)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Monsieur Jean GROSSE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – L'arrêté 2012/DLP/BRE-VIDEO N° 179 du 06 juil let 2012 est abrogé

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Jean GROSSE, maire de la commune de ST JEAN KOURTZERODE.

Metz, le 26 janvier 2015

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Directeur des Libertés Publiques

Signé : Denis CLESSIENNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É

15/DLP/BRE-VIDEO N° 007
en date du 26 janvier 2015

**portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
et abrogeant l'arrêté 2009/CAB/BSI-VIDEO N° 379 du 24 novembre 2009
et l'arrêté 14/DLP/BRE – VIDEO N° 657 du 27 novembre 2014**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2014-A-12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur François GRODIDIER représentant la Ville de WOIPPY situé(e) 1 place de l'Hôtel de ville à WOIPPY (57140) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 janvier 2015 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur François GRODIDIER représentant la Ville de WOIPPY est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conforme au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2009/0238** et délimité dans le périmètre suivant :

- Avenue de Thionville
- Boulevard du 377RI US
- Limite communale Est
- Limite communale Sud

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 – Monsieur François GRODIDIER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – L'arrêté 2009/CAB/BSI-VIDEO N° 379 du 24 novembre 2009 et l'arrêté 14/DLP/BRE – VIDEO N° 657 du 27 novembre 2014 sont abrogés.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à la Ville de WOIPPY.

Metz, le 26 janvier 2015

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Directeur des Libertés Publiques

Signé : Denis CLESSIENNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRÊTÉ

15/DLP/BRE-VIDEO N° 008
en date du 26 janvier 2015

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
et abrogeant l'arrêté 2009/CAB/BSI-VIDEO N° 380 du 24 novembre 2009
et l'arrêté 14/DLP/BRE – VIDEO N° 658 du 27 novembre 2014

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2014-A-12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur François GRODIDIER représentant la VILLE DE WOIPPY situé(e) 1 place de l'Hôtel de Ville à WOIPPY (57140) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 janvier 2015 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur François GRODIDIER représentant la VILLE DE WOIPPY est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conforme au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2009/0239** et délimité dans le périmètre suivant

:

- Avenue de Thionville
- Rue de la Maison Neuve
- Rue de la Gare
- Rue du Général de Gaulle
- Rue de Ladonchamps
- Pont de Rombas

Place de la Préfecture - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1
TEL: 03.87.34.87.34 FAX 03.87.32.57.39

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – L'arrêté 2009/CAB/BSI-VIDEO N° 380 du 24 novembre 2009 et l'arrêté 14/DLP/BRE – VIDEO N° 658 du 27 novembre 2004 sont abrogés.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à la VILLE DE WOIPPY.

Metz, le 26 janvier 2015

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Directeur des Libertés Publiques

Signé : Denis CLESSIENNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É

15/DLP/BRE-VIDEO N° 009
en date du 26 janvier 2015

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
et abrogeant l'arrêté 14/DLP/BRE-VIDEO N° 659 du 27 novembre 2014

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2014-A-12 du 11 avril 2014 portant délégué de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur François GRODIDIER représentant la VILLE DE WOIPPY situé(e) 1 place de l'Hôtel de Ville à WOIPPY (57140) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 janvier 2015 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur François GRODIDIER représentant la VILLE DE WOIPPY est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conforme au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2009/0240** et délimité dans le périmètre suivant :

- Rue de Ladonchamps
- Rue de Rombas
- Rue Robert Schuman
- Rue d'Alsace
- Rue de Bretagne

Place de la Préfecture - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1
TEL: 03.87.34.87.34 FAX 03.87.32.57.39

- Rue de Plougastel Daoulas
- Rue du Pâquis
- Rue de la Boucle
- Rue de la Fontenotte
- Rue de Briey

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 – Le, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – L'arrêté 14/DLP/BRE-VIDEO N° 659 du 27 novembre 2014 est abrogé

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à la VILLE DE WOIPPY.

Metz, le 26 janvier 2015

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Directeur des Libertés Publiques

Signé : Denis CLESSIENNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRÊTÉ

15/DLP/BRE-VIDEO N° 010
en date du 26 janvier 2015

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
et abrogeant l'arrêté 14/DLP/BRE-VIDEO N° 660 du 27 novembre 2014

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2014-A-12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur François GRODIDIER représentant la VILLE DE WOIPPY situé(e) 1 place de l'Hôtel de Ville à WOIPPY (57140) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 janvier 2015 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur François GRODIDIER représentant la VILLE DE WOIPPY est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conforme au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2009/0241** et délimité dans le périmètre suivant :

- Route de Norroy le Veneur
- Route de Briey
- Rue Victor Hugo
- Lotissement le Rond Bois
- Complexe sportif du Pâtis

Place de la Préfecture - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1
TEL: 03.87.34.87.34 FAX 03.87.32.57.39

Page 1 sur 3

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 – Le, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – L'arrêté 14/DLP/BRE-VIDEO N° 660 du 27 novembre 2014 est abrogé

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à la VILLE DE WOIPPY.

Metz, le 26 janvier 2015

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Directeur des Libertés Publiques

Signé : Denis CLESSIENNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRÊTÉ

15/DLP/BRE-VIDEO N° 011
en date du 26 janvier 2015

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
et abrogeant l'arrêté 2010/DLP/BRE-VIDEO N° 218 du 05 juillet 2010
et l'arrêté 14/DLP/BRE – VIDEO N° 661 du 27 novembre 2014

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2014-A-12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur François GROSDIDIER représentant VILLE DE WOIPPY situé(e) 1 place de l'Hôtel de Ville à WOIPPY (57140) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 janvier 2015 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur François GROSDIDIER représentant la VILLE DE WOIPPY est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conforme au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2010/0203** et délimité dans le périmètre suivant :

- Avenue de Thionville
- Rue de la Maison Neuve
- Rue de la Gare
- Rue Rose Marcus

Place de la Préfecture - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1
TEL: 03.87.34.87.34 FAX 03.87.32.57.39

- Rue du Rocher
- Rue du Coupillon
- Rue du Général Morlot
- Limite communale Sud

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – L'arrêté 2010/DLP/BRE-VIDEO N° 218 du 05 juillet 2010 et l'arrêté 14/DLP/BRE – VIDEO N° 661 du 27 novembre 2014 sont abrogés.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à la VILLE DE WOIPPY.

Metz, le 26 janvier 2015

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Directeur des Libertés Publiques

Signé : Denis CLESSIENNE



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRÊTÉ

15/DLP/BRE - VIDEO N° 012
en date du 26 janvier 2015

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2014-A-12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pierre JOLLAIN représentant la PHARMACIE DE LA SEILLE situé(e) 13 rue des Ecoles à MARLY (57155) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 janvier 2015 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Pierre JOLLAIN représentant la PHARMACIE DE LA SEILLE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0025** et composé de :

- 4 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Monsieur Pierre JOLLAIN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Pierre JOLLAIN.

Metz, le 26 janvier 2015

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRÊTÉ

15/DLP/BRE - VIDEO N° 013
en date du 26 janvier 2015

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2014-A-12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Marie Reine SAGER représentant le Tabac de la Liberté situé(e) 4 rue de la Liberté à PHALSBOURG (57370) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 janvier 2015 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Madame Marie Reine SAGER représentant le TABAC DE LA LIBERTE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0810** et composé de :

- 3 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Madame Marie Reine SAGER, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Madame Marie Reine SAGER.

Metz, le 26 janvier 2015

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRÊTÉ

15/DLP/BRE - VIDEO N° 014
en date du 26 janvier 2015

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2014-A-12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Thierry FIEGEL représentant le Tabac Presse Loto Fiegel situé(e) 70 rue Principale à DIEBLING (57980) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 janvier 2015 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Thierry FIEGEL représentant le TABAC PRESSE LOTO FIEGEL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0809** et composé de :

- 2 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Thierry FIEGEL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Thierry FIEGEL.

Metz, le 26 janvier 2015

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRÊTÉ

15/DLP/BRE - VIDEO N° 015
en date du 26 janvier 2015

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2014-A-12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Nathalie CONSTANT représentant la Boulangerie Ange situé(e) 4 rue de la Sarre à METZ (57070) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 janvier 2015 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Place de la Préfecture - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1
TEL: 03.87.34.87.34 FAX 03.87.32.57.39

ARRETE

Article 1er – Madame Nathalie CONSTANT représentant la Boulangerie Ange est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0848** et composé de :

- 4 caméra(s) intérieure(s)
- 2 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Madame Nathalie CONSTANT, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Madame Nathalie CONSTANT.

Metz, le 26 janvier 2015

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRÊTÉ

**15/DLP/BRE - VIDEO N° 016
en date du 26 janvier 2015**

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2014-A-12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jordan TRUNKWALD représentant La Montagne Gourmande situé(e) 43 rue de la Montagne à SARREGUEMINES (57200) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 janvier 2015 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Place de la Préfecture - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1
TEL: 03.87.34.87.34 FAX 03.87.32.57.39

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jordan TRUNKWALD représentant La Montagne Gourmande est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0843** et composé de :

- 1 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Jordan TRUNKWALD, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Jordan TRUNKWALD.

Metz, le 26 janvier 2015

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRÊTÉ

15/DLP/BRE - VIDEO N° 017
en date du 26 janvier 2015

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2014-A-12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christophe BAUER représentant l'établissement PATICHOU situé(e) 136 route des Romains à THIONVILLE (57100) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 janvier 2015 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Christophe BAUER représentant l'établissement PATICHOU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0814** et composé de :

- 2 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Christophe BAUER, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Christophe BAUER.

Metz, le 26 janvier 2015

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRÊTÉ

**15/DLP/BRE - VIDEO N° 018
en date du 26 janvier 2015**

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2014-A-12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Vincent AMMER représentant la Boulangerie Tabac Ammer situé(e) 8 rue de Bining à RAHLING (57410) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 janvier 2015 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Vincent AMMER représentant la BOULANGERIE TABAC AMMER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0806** et composé de :

- 3 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Vincent AMMER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Vincent AMMER.

Metz, le 26 janvier 2015

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRÊTÉ

15/DLP/BRE - VIDEO N° 019
en date du 26 janvier 2015

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2014-A-12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jacques HERGOTT représentant l'enseigne PICNICS situé(e) 1 chemin de la Pie Grièche à MOULINS LES METZ (57160) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 janvier 2015 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jacques HERGOTT représentant l'enseigne PICNICS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0007** et composé de :

- 2 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Jacques HERGOTT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Jacques HERGOTT.

Metz, le 26 janvier 2015

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRÊTÉ

15/DLP/BRE - VIDEO N° 020
en date du 26 janvier 2015

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2014-A-12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Nicolas PIERRE représentant l'enseigne BROCHETTES ET CIE situé(e) 92 ZAC de Metzange-Buchel à THIONVILLE (57100) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 janvier 2015 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Nicolas PIERRE représentant l'enseigne BROCHETTES ET CIE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0854** et composé de :

- 1 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Nicolas PIERRE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Nicolas PIERRE.

Metz, le 26 janvier 2015

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRÊTÉ

15/DLP/BRE - VIDEO N° 021
en date du 26 janvier 2015

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2014-A-12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Fabien SCAVAZZA représentant LA CREPERIE situé(e) 4 rue du Maillet à THIONVILLE (57100) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 janvier 2015 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Fabien SCAVAZZA représentant LA CREPERIE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0841** et composé de :

- 1 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 – Monsieur Fabien SCAVAZZA, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Fabien SCAVAZZA.

Metz, le 26 janvier 2015

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRÊTÉ

15/DLP/BRE - VIDEO N° 022
en date du 26 janvier 2015

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2014-A-12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Mustafa ALBAYRAK représentant CROK & BAB situé(e) 64 avenue de la Libération à COURCELLES CHAUSSY (57530) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 janvier 2015 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Mustafa ALBAYRAK représentant CROK & BAB est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0012** et composé de :

- 2 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Mustafa ALBAYRAK, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Mustafa ALBAYRAK.

Metz, le 26 janvier 2015

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Arrêté n°2015 DLP/BCR-12 du 5 février 2015

portant agrément d'un gardien de fourrière et de ses installations

Direction : Préfecture - Direction des Libertés Publiques

Signataire : Denis CLESSIENNE

Qualité du Signataire : Directeur des Libertés Publiques

Date de signature : 05/02/2015

Lieu de consultation du document : Bureau de la Circulation Routière

Date de publication : 06/02/2015



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRETE

Bureau de la Circulation Routière

n°2015-DLP/CIRC- 012 du 5 février 2015

**portant agrément d'un gardien de fourrière
et de ses installations**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE EST,
PRÉFET DE LA MOSELLE,
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 72-824 du 6 septembre 1972 pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 susvisé ;

VU le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de sécurité routière ;

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ 2014-A-12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière consultée le 16 janvier 2015;

VU le rapport des services de gendarmerie de Puttelange Aux Lacs en date du 26 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les installations du garage DRUI » satisfont aux conditions d'agrément prévues à l'article R. 325-24 du code de la route ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Agrément du gardien de fourrière

Monsieur Philippe DRUI, exploitant du garage « DRUI », sis 4 A, rue de Sarreguemines à PUTTELANGE AUX LACS 57510 est agréé pour exercer les fonctions de gardien de fourrière conformément à l'article R.325-24 du code de la route. Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 : Agrément des installations de fourrière

Les installations du garage « DRUI » sont agréées pour recevoir les véhicules automobiles mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Durée de l'agrément et renouvellement

Les agréments visés aux articles 1 et 2 sont accordés **pour une période de trois années** à compter de la date du présent arrêté.

Leur renouvellement devra être sollicité deux mois avant l'échéance.

Si la demande de renouvellement est effectuée, les agréments seront reconduits sous réserve que les conditions d'agrément soient toujours respectées et que le fonctionnement de ladite fourrière ait été conforme aux dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière.

ARTICLE 4 : Fonctionnement

Les engagements pris par Monsieur DRUI dans le document intitulé « Engagement écrit », dont un exemplaire est joint au présent arrêté, devront être strictement respectés.

ARTICLE 5 : Mesures de sécurité incendie

En cas d'incendie, les pompiers devront pouvoir disposer d'une capacité en eau de 60 m³/h pendant 2 heures. Ce volume d'eau devra être utilisable à partir d'un poteau d'incendie normalisé de 100 m/m implanté à moins de 150 m du site ou, si le réseau ne permet pas de fournir ce débit, à partir d'une réserve incendie en complément implantée à moins de 400 m de celui-ci.

ARTICLE 6 : Retrait de l'agrément

En cas de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou lorsqu'une des conditions de sa délivrance cesse d'être remplie, l'agrément pourra, après consultation de la commission départementale de sécurité routière, être retiré.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Moselle, M. le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Maire de Putteltange Aux Lacs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle.

Fait à Metz, le 5 février 2015

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur des Libertés Publiques

Signé

Denis CLESSIENNE

Décision METZ le 2/2/2015

Délégation de signature du responsable de l'UC 57-1 - UC MOSELLE-NORD pour les arrêts de chantiers

Direction : Unité Territoriale de Moselle de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine

Signataire : Marguerite FOCA

Qualité du Signataire : Responsable de l'UC 57-1 MOSELLE NORD

Date de signature : 02/02/2015

Lieu de consultation du document : Unité Territoriale de la Moselle DIRECCTE LORRAINE

Date de publication : 06/02/2015



**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL**

**DIRECCTE DE LORRAINE
UNITE TERRITORIALE DE MOSELLE**

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE L'UNITE DE CONTROLE

Le responsable de l'unité de contrôle Moselle 57-1 NORD de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du développement des entreprises de Moselle de la direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine,

Vu le code du travail et notamment ses articles L4731-1 à L 4731-3, L8112-5 et R4731-1 à R4731-6,

Vu la décision du directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine, en date du 02 février 2015, affectant madame Marguerite FOCA en qualité de responsable de l'unité de contrôle 57-1 (UC MOSELLE NORD),

DECIDE

Article Un : Délégation est donnée à :

- Monsieur Alain MARCINIAK, contrôleur du travail affecté à la 1^{ère} section d'inspection du travail de Moselle,
- Monsieur Dominique PIERROT, contrôleur du travail affecté à la 4^{ème} section d'inspection du travail de Moselle,
- Madame Marie Odile FONTAINE, contrôleur du travail affectée à la 5^{ème} section d'inspection du travail de Moselle,
- Monsieur Chérif BELBACHA, contrôleur du travail affecté à la 7^{ème} section d'inspection du travail de Moselle,

- Madame Laurence EPIN, contrôleur du travail affectée à la 8ème section d'inspection du travail de Moselle,
- Monsieur Victor LERAT, contrôleur du travail affecté à la 9ème section d'inspection du travail de Moselle,

A l'effet de signer :

- Toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus de reprise des travaux, prévues aux articles L4731-1 et L4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- Les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire d'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus de reprise de l'activité, prévues aux articles L4731-2 et L4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article Deux : La présente délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle signataire.

Article Trois : Le responsable de l'unité de contrôle 57-1 (UC MOSELLE NORD) est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Moselle.

Article Quatre : La décision du 1^{er} octobre 2014 est abrogée.

Fait à Metz,

Le 2 février 2015

La responsable de l'unité de contrôle
57-1 (UC MOSELLE NORD)

Signé

Marguerite FOCA

Arrêté N° 01 en date du 3 février 2015

portant non renouvellement d'habilitation de la MECS Le Grand Chêne à SARREGUEMINES

Direction : Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est

Signataire : Alain CARTON

Qualité du Signataire : Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle

Date de signature : 03/02/2015

Lieu de consultation du document : DIPJJ Grand Est

Date de publication : 06/02/2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Est

ARRETE

N° 01 du 03 février 2015

Portant non renouvellement d'habilitation de la MECS LE GRAND CHENE
à Sarreguemines

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-10 ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 portant renouvellement de l'habilitation de la MECS Le Grand Chêne géré par l'Association CMSEA dont le siège est situé 47 rue Dupont des Loges à Metz ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la direction territoriale de la Moselle du 1^{er} janvier 2013 ;
- Vu la demande du 11 avril 2014 et le dossier justificatif présentés par l'Association CMSEA dont le siège est situé 47 rue Dupont des Loges à Metz en vue de renouveler l'habilitation de la MECS Le Grand Chêne ;
- Vu l'arrêté DCTAJ n° 2014-A-12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;
- Vu le rapport de visite de la MECS du 04 novembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil Général du 07 janvier 2015 ;
Vu le schéma Enfance Jeunesse Famille 2014-2018 du Conseil Général de la Moselle ;

Considérant les pièces du dossier déposé par le CMSEA et le rapport de visite du 04 novembre 2014 justifiant le non renouvellement de l'habilitation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Est ;

Article 1 :

L'habilitation Justice délivrée le 12 octobre 2009 pour la MECS Le Grand Chêne située 46 rue du Maréchal Foch à Sarreguemines et gérée par l'Association le CMSEA n'est pas renouvelée.

Article 2 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de Moselle et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Moselle

Signé : Alain CARTON

Arrêté du Ministère de la Justice en date du 10 novembre 2014

portant remplacement des magistrats du siège chargés d'assurer les fonctions de président titulaire et de président suppléant de la commission de conciliation départementale de la Moselle

Direction : Direction Régionale des Finances Publiques de Lorraine et du Département de la Moselle

Signataire : Valérie DELNAUD

Qualité du Signataire : Sous-directrice des ressources humaines de la magistrature

Date de signature : 10/11/2014

Lieu de consultation du document : DRFIP de Lorraine et du département de la Moselle

Date de publication : 06/02/2015

ARRÊTÉ

portant remplacement des magistrats du siège chargés d'assurer les fonctions de président titulaire et de président suppléant de la commission de conciliation départementale de la Moselle prévue par l'article 1653 A du code général des impôts.

La garde des sceaux, ministre de la justice ;

VU l'article 1653 A du code général des impôts ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2013 portant désignation des magistrats du siège chargés d'assurer les fonctions de président titulaire et de président suppléant de la commission de conciliation du département de la Moselle prévue à l'article 1653 A du code général des impôts ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont désignés :

- pour exercer les fonctions de président titulaire de la commission de conciliation départementale de la Moselle, Monsieur Cédric SAUNIER, vice-président au tribunal de grande instance de Metz, en remplacement de Madame Marie-Thérèse GILIBERT, appelée à d'autres fonctions ;

- pour exercer les fonctions de président suppléant de la commission de conciliation départementale de la Moselle, Monsieur Hubert RUFF, premier vice-président au tribunal de grande instance de Metz, en remplacement de Monsieur Pierre CASTELLI, appelé à d'autres fonctions.

Article 2

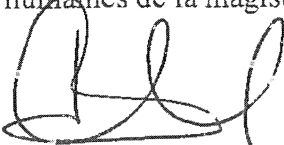
Monsieur le premier président de la cour d'appel de Metz est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **10 NOV. 2014**

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice,

Par délégation :

La sous-directrice des ressources
humaines de la magistrature



Valérie DELNAUD

Décision en date du 30 janvier 2015

portant délégation de signature de Monsieur Paul MICHELET, Directeur général de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse

Direction : Agence de l'Eau Rhin-Meuse

Signataire : Paul MICHELET

Qualité du Signataire : Directeur général de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse

Date de signature : 30/01/2015

Lieu de consultation du document : Agence de l'eau Rhin-Meuse

Date de publication : 06/02/2015

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur général de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

- Vu l'instruction générale M9.1 relative aux établissements publics nationaux, et notamment l'article 154.4,
- Vu l'article R 213-43 du Code de l'environnement,
- Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 modifié portant code des marchés publics,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 1er septembre 2008 nommant Monsieur Paul MICHELET en qualité de Directeur général de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse à compter du 1er octobre 2008 (JO du 26 septembre 2008),
- Vu la délibération n° 2014/18 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse en date du 16 octobre 2014 portant délégation de pouvoir au Directeur général de l'Agence de l'eau,

D É C I D E

Article premier

Délégation permanente est donnée à Monsieur Franck-Richard KIEFFER, Directeur général adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence de l'eau :

- 1) les décisions d'intenter tout recours, ainsi que tous actes relatifs aux actions en justice ;
- 2) les actes relatifs à la gestion du personnel ;
- 3) les modifications à apporter au budget par décisions de virements ;
- 4) les constats de prescription quadriennale, et leur notification ;
- 5) les actes relatifs aux marchés publics et achats, quel que soit leur montant ;
- 6) les contrats et conventions engageant l'établissement ;
- 7) les actes relatifs aux cessions de biens mobiliers, entrée et sortie d'actifs ;
- 8) les admissions en non valeur et les remises gracieuses dans la limite du seuil fixé par le Conseil d'administration ;
- 9) les décisions relatives au refus de communication de documents administratifs.

Article 2

Délégation permanente est donnée à Monsieur Franck-Richard KIEFFER, Directeur général adjoint, et à Monsieur Bruno PELLERIN, Directeur des Aides et de l'Action Territoriale, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence de l'eau :

- 1) les actes relatifs à l'attribution et la notification de subventions ou d'avances, dans le respect des délibérations du Conseil d'administration, à l'exception des aides au fonctionnement relevant du champ d'activité de la Direction des Redevances et des Usages de l'Eau ;
- 2) les contrats ou conventions d'aides, les décisions d'engagement de tranches de contrats pluriannuels, les constats de caducité d'aides et de réfaction d'aides, afférent aux actes visés au 1), et leur notification.

Délégation permanente est donnée à Madame Corinne PELOUIN-HADRANE, Directrice adjointe des Aides et de l'Action Territoriale, à l'effet de signer, en l'absence du Directeur des Aides et de l'Action Territoriale, les actes mentionnés ci-dessus, à l'exception de ceux relatifs aux aides dont le montant est supérieur à 50 000 euros, quelle que soit leur forme.

Article 3

Délégation permanente est donnée à Monsieur Franck-Richard KIEFFER, Directeur général adjoint, et à Monsieur Lionel DINCUFF, Directeur des Redevances et des Usages de l'Eau, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence de l'eau les actes relatifs à l'attribution et la notification des aides au fonctionnement relevant du champ d'activité de la Direction des Redevances et des Usages de l'Eau, dans le respect des délibérations du Conseil d'administration.

Article 4

Délégation permanente est donnée à Monsieur Franck-Richard KIEFFER, Directeur général adjoint, et à Madame Isabelle CASTEJON, Cheffe du Service Finances au sein de la Direction de la Comptabilité et des Finances, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence de l'eau tous actes relatifs :

- 1) à la constatation, à la liquidation des droits et produits et à l'émission des ordres de recettes correspondants ;
- 2) à l'engagement, à la constatation, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses ;
- 3) à la certification du service fait.

Article 5

Délégation permanente est donnée à Monsieur Pascal SIMONIN, Directeur des Ressources Humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence de l'eau l'ensemble des actes et décisions concernant la gestion des ressources humaines, à l'exclusion des contrats d'engagement dont la durée est égale ou supérieure à 6 mois et des actes relatifs aux sanctions disciplinaires et aux licenciements.

Article 6

Délégation permanente est donnée à Monsieur Franck-Richard KIEFFER, Directeur général adjoint, et à Monsieur Lionel DINCUFF, Directeur des Redevances et des Usages de l'Eau, à l'effet de signer, au nom du Directeur général de l'Agence de l'eau, toutes décisions relatives aux redevances, et notamment les réduction, annulation, exonération ou redressement d'assiette, rejets de demande relative à la liquidation ou l'exonération, et majorations de retard.

Délégation permanente est donnée à Madame Karine VALLON, Cheffe de Service Fiscalité au sein de la Direction des Redevances et des Usages de l'Eau, à l'effet de signer, au nom du Directeur général de l'Agence de l'eau, l'ensemble des courriers et actes utiles à l'instruction et la liquidation des redevances, à l'exception des courriers et actes emportant rectification, remise gracieuse ou réduction / annulation de redevances.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Damien BÉDEL, Chef de Service Usages et Pressions de l'eau au sein de la Direction des Redevances et des Usages de l'Eau, à l'effet de signer, au nom du Directeur général de l'Agence de l'eau, l'ensemble des courriers et actes utiles à l'instruction et la liquidation des aides au fonctionnement relevant de son champ d'activité.

Article 7

Délégation permanente est donnée aux agents désignés au présent article à l'effet de signer, au nom du Directeur général de l'Agence de l'eau,

- a. en sa qualité de pouvoir adjudicateur :
 - 1) les actes relatifs aux achats relevant de leurs attributions respectives pour les montants inférieurs à 15 000 euros HT,
 - 2) l'émission des ordres de service et des bons de commande pour l'exécution des marchés publics relevant de leurs attributions respectives ;
- b. les ordres de missions ;
- c. les courriers et les actes de gestion relatifs au fonctionnement courant des unités.

- Monsieur David BOURMAUD, Directeur délégué à l'Évaluation, au Contrôle et à l'Appui à la Stratégie,
- Madame Isabelle CASTEJON, Cheffe du Service Finances,
- Madame Florence CHAFFAROD, Directrice déléguée à la Communication,
- Monsieur Daniel DIETRICH, Directeur des Systèmes d'Information,
- Monsieur Lionel DINCUFF, Directeur des Redevances et des Usages de l'Eau,
- Monsieur Pascal DUCHÊNE, Directeur de la Planification et de la Programmation,
- Monsieur Franck-Richard KIEFFER, Directeur général adjoint, Secrétaire Général,
- Monsieur Laurent LERT, Directeur délégué à la Commande Publique et aux Moyens Généraux,
- Madame Patricia MAUVIEUX, Directrice des Politiques d'Intervention,
- Monsieur Bruno PELLERIN, Directeur des Aides et de l'Action Territoriale,
- Monsieur Bertrand de RAEDT, Chef du Service des Moyens Généraux,
- Monsieur Pascal SIMONIN, Directeur des Ressources Humaines,
- Madame Katia SCHMITZBERGER, Cheffe du service territorial « Rhin supérieur et Ill »,
- Monsieur Christian SZACOWNY, Délégué aux relations institutionnelles,
- Monsieur Jean-Marc VAUTHIER, Chef du service territorial « Moselle amont et Meuse »,
- Madame Sarah WALTER, Cheffe du service territorial « Moselle aval et Sarre ».

Article 8

Délégation permanente est donnée à Mesdames et Messieurs Sandra DIETLIN, Philippe GOETGHEBEUR, Corinne PELOUIN-HADRANE et Pascal VEINANTE, en leur qualité d'adjoints, à l'effet de signer les actes mentionnés à l'article 7 en cas d'absence ou d'empêchement des Directeurs auxquels ils sont rattachés, et sous réserve d'en rendre compte à ces derniers.

Article 9

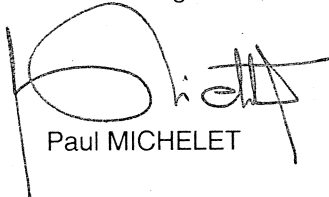
La présente décision, qui prend effet à compter du 2 février 2015, annule et remplace à cette date les décisions antérieures du Directeur général de l'Agence de l'eau portant délégation de signature.

Article 10

Le Directeur général adjoint, Secrétaire Général, les Directeurs, Directeurs délégués et Chefs de services délégataires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Contrôleur Financier et à l'Agent Comptable de l'établissement, affichée pendant quinze jours dans les locaux de l'Agence de l'eau et publiée sur le site Internet de l'Agence de l'eau, et qui sera mentionnée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Rozérieulles, le 30 janvier 2015

Le Directeur général,



Paul MICHELET

Décision en date du 2 février 2015

portant délégation de signature de Monsieur Olivier ASTIER, Directeur par intérim du Centre Hospitalier de JURY, en faveur des directeurs et cadres du Centre Hospitalier de JURY

Direction : Centre Hospitalier de JURY

Signataire : Olivier ASTIER

Qualité du Signataire : Directeur par intérim du Centre Hospitalier de JURY

Date de signature : 02/02/2015

Lieu de consultation du document : Centre Hospitalier de JURY

Date de publication : 06/02/2015

DECISION
portant délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier de Jury,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu les décisions des 22 février 2014, 28 juillet 2014 et 3 novembre 2014 du Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Jury,

Attendu qu'il convient de modifier certaines dispositions relatives aux délégations à compter du 2 février 2015,

DECIDE

Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9 et 13 de la décision du 3 novembre 2014 sont modifiés comme suit :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier ASTIER, Directeur par intérim, l'ensemble des compétences de chef d'établissement est exercé par, **Monsieur Sébastien CHAMBOURG**, Directeur Adjoint et **Madame Véronique KNEIB**, Directrice Adjointe.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à **Madame Véronique KNEIB**, Directrice Adjointe et à **Monsieur Sébastien CHAMBOURG**, Directeur Adjoint, à l'effet de signer, en qualité d'Ordonnateur suppléant, tous documents d'ordonnancement des dépenses, dans la limite des crédits alloués, ou de liquidation de recettes.

Article 3 : Délégation permanente est donnée à **Madame Véronique KNEIB**, Directrice Adjointe, chargée des Affaires Générales, Juridiques, du Système d'Information, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur par intérim :

- toutes décisions et tous actes pris en application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011, le courrier relatif aux patients, les pouvoirs sous seing privé, les certifications des pièces et les certificats de présence.

- toutes pièces administratives relevant du domaine de compétence du service informatique.
Elle attestera la conformité des prestations effectuées ou contrôlées par le service informatique.

Article 4 : Délégation permanente est donnée à **Madame Véronique DEFLOIRINE**, Directrice Adjointe, chargée des Services Économiques, Logistiques et des Travaux à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués, et au nom du Directeur par intérim:

- toutes pièces administratives relevant du domaine de compétence des services économiques, logistiques et des travaux.
Elle attestera la conformité des prestations effectuées ou contrôlées par les services économiques, logistiques, et les travaux.

Article 5 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Sébastien CHAMBOURG**, Directeur Adjoint, chargé des Finances, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués, et au nom du Directeur par intérim :

- tous actes administratifs, pièces comptables, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique DEFLOIRINE, de Madame Véronique KNEIB et de Monsieur Sébastien CHAMBOURG, délégation est donnée à **Monsieur Patrick SALAZAR**, Adjoint des Cadres, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués :

- toutes pièces administratives à l'exception des marchés, ordres de service, contrats et conventions réservés à la compétence du Directeur. Il attestera la conformité des prestations effectuées ou contrôlées par les services économiques, logistiques, et les travaux et l'informatique.
- tous actes administratifs, pièces comptables, documents et correspondances concernant les affaires de la direction des finances.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Véronique DEFLOIRINE, Directrice Adjointe et de Monsieur Patrick SALAZAR, Adjoint des Cadres, délégation est donnée à **Madame Cécile AUBERT**, Adjoint des Cadres, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- toutes pièces administratives à l'exception des marchés, ordres de service, contrats et conventions réservés à la compétence du Directeur, les commandes dans la limite de 5 000 €.

Article 13 : Les personnes assurant la garde administrative sont :

- les personnels de direction régis par les dispositions du décret n ° 2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-921 du 2 août 2005
 - > Madame Véronique KNEIB, Directrice Adjointe
 - > Madame Véronique DEFLOIRINE, Directrice Adjointe
- les cadres dont les noms suivent
 - > Mme Éliane CALBA, Adjoint des Cadres
 - > M. Patrick SALAZAR, Adjoint des Cadres

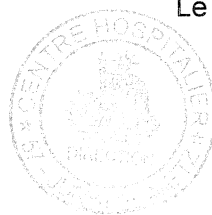
Elles sont habilitées à prendre les mesures nécessaires, au nom du Directeur par intérim, pour le règlement des problèmes pouvant survenir et notamment :

- prononcer les admissions et sorties des patients,
- toutes décisions et tous actes pris en application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011,
- déclarer les décès,
- prendre tout acte nécessitant une décision sans délai.

Article 14 : La présente décision prend effet à compter du 2 février 2015.

Article 15 : M. le Directeur par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle ainsi que sur le portail de l'établissement et sera notifiée à M. le Trésorier Principal.

Jury, le 2 février 2015
Le Directeur par intérim



Olivier ASTIER

A handwritten signature in black ink, consisting of a long, sweeping horizontal stroke followed by a small, stylized flourish.

Décision en date du 29 janvier 2015

portant délégation de signature en faveur de Madame Anne FROMENT, chargée de mission à la Direction des Affaires Générales Juridiques et de la Qualité

Direction : Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville

Signataire : Véronique ANATOLE-TOUZET

Qualité du Signataire : Directrice Générale du CHR Metz-Thionville - Directrice du CH de Briey

Date de signature : 29/01/2015

Lieu de consultation du document : CHR Metz-Thionville

Date de publication : 06/02/2015

**Centre Hospitalier Régional
Metz-Thionville
Centre Hospitalier de Briey**

Pôle de la Stratégie

Direction Générale

M^{me} Véronique ANATOLE-TOUZET
Directrice Générale

Tél. 03 87 66 73 76
Fax. 03 87 55 78 79

Délégation de signature-2015

Madame Anne FROMENT
Direction des Affaires Générales, Juridiques et de la Qualité

-oOo- DECISION -oOo-

Madame Véronique ANATOLE-TOUZET,

**Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville
Directrice du Centre Hospitalier de Briey**

- Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,
- Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 27 avril 2007 nommant Madame Véronique **ANATOLE-TOUZET**, directrice générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, à compter du 2 juillet 2007,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 20 mars 2008, nommant Madame Véronique **ANATOLE-TOUZET**, directrice d'hôpital, directrice générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, directrice du Centre Hospitalier de Briey à compter du 1^{er} octobre 2007,
- Vu l'arrêté en date du 19 juillet 2011 de Madame la directrice générale du centre national de gestion portant renouvellement du détachement de Mme Véronique **ANATOLE-TOUZET**, en qualité de directrice générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville à compter du 1^{er} août 2011.
- Vu les dispositions de la loi n°2011-308 du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge modifiée par la loi no 2013-869 du 27 septembre 2013 publiée au JO du 29.09.13

Décide

- Article I En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline TREINS DELESTRE, délégation est donnée à Madame **Anne FROMENT**, chargée de mission, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale, les décisions du directeur prises dans le cadre des soins psychiatriques sans consentement portant sur :
- Les modifications de la forme de prise en charge
 - Les saisines du Juge des Libertés et de la Détention
- Article II En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline TREINS DELESTRE, délégation est donnée à Madame **Anne FROMENT**, chargée de mission, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale, tout document relatif :
- Aux prélèvements d'organes
 - Aux saisies des dossiers médicaux
 - Aux demandes d'autorisation de transport de corps avant mise en bière pour l'hôpital d'Hayange
 - Aux réquisitions de la chambre mortuaire pour les demandes d'autopsie médico légale et les demandes de dépôt de corps
- Article III Cette délégation est assortie de l'obligation pour la titulaire de rendre compte à l'autorité délégante
- Article IV La présente délégation de signature sera communiquée en application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, aux membres du Conseil de Surveillance.
- Article V La présente délégation de signature fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.
- Article VI La présente délégation prendra effet à la date de sa signature.
- Article VII La signature du titulaire de la délégation visée par la présente décision figure en annexe.

A Metz, le


29/01/2015

Véronique ANATOLE-TOUZET

Directrice Générale du CHR de Metz-Thionville
Directrice du CH de Briey

ANNEXE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES JURIDIQUES ET DE LA QUALITE

Prénom et nom	Grade	Mention « pour La Directrice Générale et par délégation »	signature
FROMENT Anne	Chargée de mission	pour la Directrice Générale et par délégation	

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :

DIRECTION DES RESSOURCES ET DES MOYENS MUTUALISES

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1

Tél. 03 87 34 87 34

Chargé de la publication :

M. André FLORSCH - Tél. 03 87 34 88 25

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle